



ARRÊTE N° 2014-94

Prescrivant la délimitation de la ZONE de RENCONTRE « Cœur de Village » sur la Commune de Nonglard

Le Maire de la commune de Nonglard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2131-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route L 411-1 à L 411-7 et notamment les articles R 411-3, 4 411- 4, R 411-25, R 411-3-1, R.110-2, R.110-2-16

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

Vu le Code Pénal et ses articles R 610-5, 131-13,

Vu le Code de la Voierie Routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et d'assurer la sécurité des piétons aux abords de l'Ecole,, de la Mairie et de l'Eglise,

Considérant qu'en raison de la faible vitesse autorisée (20 km/h), le piéton peut être prioritaire sur les véhicules, le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules à faible vitesse au centre du village,

ARRÊTE

Article 1

Une « Zone de Rencontre» telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée sur la commune de NONGLARD au centre village,

Article 2

La Zone de Rencontre s'étend sur l'ensemble de la place de Verdun, l'ensemble du Chemin de l'Ecole, sur la route du Chef-Lieu de la place de Verdun jusqu'au carrefour avec la route de la Lanterne.

Les entrées et sorties de cette zone seront annoncées par la signalisation appropriée.

Article 3

Les prescriptions et aménagements suivants seront appliqués et réalisés :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h, sur l'ensemble de la Zone de Rencontre.
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Nonglard

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Nonglard,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Balme de Sillingy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nonglard, le 30 octobre 2014

Le Maire
Christophe GUITTON

Transmis en Préfecture le 30 octobre 2014